

quand ils seront demandés, mais ils doivent agir de concert avec celui qui sera chargé par notre grand vicaire du soin de ces malades et des pensionnaires.

“ Les Religieux n'enterreront chez eux que ceux qui y auront choisi leur sépulture par testament, en rendant cependant ce qui est dû à la paroisse. En tout 28 articles, fait à Villemarie dans le cours de notre [visite] publié dans une assemblée Ecclésiastique tenue exprès le 21 mai 1694. Jean Evêque de Québec.—pour Delafaye.” (1)

Nous voyons par ce règlement que le Tiers-Ordre existait à Montréal en 1694, et qu'il y en avait une fraternité dont le siège tout désigné était la chapelle des Récollets. L'article du règlement qui concerne la direction des religieuses appelle quelques explications pour en saisir toute la portée.

Quelques années auparavant, des troubles sérieux avaient été suscités parmi les religieuses des deux communautés à la suite de prétendues révélations d'une soeur visionnaire, la soeur Tardy, de la Congrégation. Elle s'était toquée de l'idée que Dieu l'appelait à fonder une nouvelle communauté, qui se composerait des soeurs de la Congrégation, des religieuses de l'Hôtel-Dieu, des prêtres de Saint Sulpice, et d'une certaine communauté d'ermites, qui feraient la classe aux garçons. Elle appuyait ses rêves sur de prétendues apparitions des âmes du purgatoire. Les Sulpiciens étaient les directeurs et confesseurs des deux com-

(1) Arch. du Séminaire de Montréal.